

DECISION DU PRESIDENT.CA 073-2020

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA015-2020 du 12 mars 2020 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président ;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN.

Objet de la décision

Demande d'adhésion de la Présidence

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

- d'approuver la demande d'adhésion de la Présidence à l'Association des Directeurs Généraux des Services (DGS).

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

Par délégation et pour signature,
Le Directeur Général des Services
Olivier HUISMAN

Signé par : Olivier Huisman
Date : 29/05/2020
Qualité : DGS - Signature électronique certifiée Certinomis AA et Agents -
1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Mise en ligne le : 29 Mai 2020

Raison sociale : ADGS

Forme sociale : Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

N° déclaration préfecture de police de Paris (RNA) : W751134163

Université d'Angers
HUISMAN Olivier
olivier.huisman@univ-angers.fr

Strasbourg, le 19 mai 2020

Objet : Appel à cotisation – année 2020
Mentions particulières : FD/SLL/N° 20-04
Référence à rappeler : **2020_105_UNIV_ANGERS**

Frédéric Dehan
Président

Cher.e collègue,

Nous avons le plaisir de vous compter parmi les membres adhérents à notre association. Conformément à l'article 3.1 des statuts⁽¹⁾ de notre association et aux montants⁽²⁾ fixés par l'assemblée générale en date du 9 novembre 2017, le montant de votre cotisation annuelle de membre adhérent est actuellement fixé comme suit :

Groupe II : 400.00€

Le montant de la cotisation est à acquitter par virement à l'Association des Directeurs Généraux des Services avec la référence suivante : **2020_105_UNIV_ANGERS**

Relevé d'Identité Bancaire de l'ADGS

Banque	Indicatif	N° de compte	Clé
30002	08982	0000117003G	69

IBAN : **FR71 3000 2089 8200 0011 7003 G69** BIC : **CRL YFRPP**

La cotisation n'est pas soumise à la TVA et ne donne pas lieu à la délivrance d'une facture.

Cette adhésion emporte le bénéfice des dispositions du contrat de protection juridique souscrit par l'Association (<https://www.a-dgs.fr/n/Les-modalites-d-adhesion/r11.html>).

Pour toute question et/ou modification, merci de contacter : administration@a-dgs.fr

En son accord



Frédéric Dehan

Pour le président
et par délégation
Le Directeur général des services
Olivier HUISMAN

⁽¹⁾ Extrait de l'article 3.1 des statuts de l'ADGS :

« Pour adhérer à l'association, les établissements au sein desquels des agents publics sont nommés dans un emploi ou chargés des fonctions de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES), pour le compte de ces derniers qui sont les seuls à pouvoir participer aux actions et bénéficier des services de l'association. »

⁽²⁾ Montants fixés par l'assemblée générale du 30 janvier 2019, en référence au classement de certains établissements publics à caractère scientifique, culturel & professionnel et des écoles nationales d'ingénieurs (arrêté du 28 avril 2017)